



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'ONTO

DÉLIBÉRATIONS
BUREAU SYNDICAL
2 JUILLET 2026

DÉLIBÉRATIONS
BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

SOMMAIRE

B2026-07-02-01	Adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 8 avril 2026 ...3
B2026-07-02-03	Constitution d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour boucles d'autoconsommation.....12
B2026-07-02-04	Adoption d'une charte IA.....35
B2026-07-02-05	Modification de l'organigramme et du tableau des effectifs48
B2026-07-02-06	Délibération cadre – Remboursement des frais des agents.....55
B2026-07-02-07	Modification de la délibération cadre – Attribution des véhicules de service 2026.....66
B2026-07-02-08	Validation des participations – SEM Energies HDF74
B2026-07-02-09	Subvention à l'association <i>Energethic</i>78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DROUIN François ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-01

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 21

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 21

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 21

Objet : Approbation du Procès-verbal du Bureau syndical du 8 avril 2026

Monsieur le Président expose que le procès-verbal de la précédente réunion du Bureau syndical doit être approuvé par ses membres.

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal a été communiqué aux membres du Comité syndical avec la note de synthèse relative à la réunion.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat en vigueur ;

Vu le règlement intérieur adopté par la délibération n° 2022-08 du Comité syndical du 14 décembre 2022 et visée en préfecture le 5 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** le procès-verbal de la précédente réunion du Bureau syndical en annexe de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

A large, stylized blue signature, likely belonging to the Secretary of the Session, written in a cursive style.

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

PROCÈS-VERBAL **BUREAU DU 8 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril à 18h00, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 1^{er} avril 2026 par Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie en raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 1^{er} avril 2026. Le Bureau syndical a ainsi pu délibérer valablement sans condition de quorum.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; BOQUET Michel ; DELION Dominique ; DEMOUY Florence (en visioconférence) ; GUERIN Eric ; NEVEU Christian ; SOISSON Nicolas.

Avaient donné pouvoir : Aucun.

Sont excusés :

AIT MESSAOUD Mohamed ; BLANQUET Annie ; CARON Didier ; CAUWEL Jean ; DECORDE Gérard ; DESMELIERS Laurent ; DIZENGREMEL Pascal ; DOUET Jean-Paul ; FLET-REITZ Sébastien ; JAMBOIS Stéphane ; LE QUERE Eugénie ; LEVASSEUR Alain ; LY Mamadou ; NEAU Corry ; RENAUX André ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 7

Nombre de pouvoirs : 0

Monsieur Éric GUÉRIN, Président du Syndicat d'Énergie de l'Oise, remercie les membres présents et informe de l'ordre du jour de la séance du Bureau.

Monsieur Michel BOQUET est désigné Secrétaire de séance.

La séance commence à 18h00

1^{ère} PARTIE : Adoption du procès-verbal du 27 janvier 2026

1. Approbation du Procès-verbal du Bureau syndical du 27 janvier 2026

Monsieur Éric GUÉRIN, met aux voix l'approbation du procès-verbal du 27 janvier 2026.

La délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} PARTIE : Actualités

1- Point sur la situation des marchés de l'énergie

Le Président présente un point d'étape relatif à l'évolution récente des marchés de l'énergie.

Il est indiqué que les tensions géopolitiques au Moyen-Orient ont entraîné une hausse modérée des prix, principalement sur le gaz, sans toutefois atteindre un niveau comparable à la crise énergétique de 2022. Il est précisé que cette situation s'inscrit dans un contexte globalement stabilisé, caractérisé par un parc nucléaire performant et des approvisionnements européens sécurisés.

Par ailleurs, la structure de la facture énergétique est rappelée. Il est précisé que :

- environ un tiers du coût correspond à la fourniture d'énergie, dont les prix sont sécurisés par le groupement ;
- les deux tiers restants relèvent des coûts de transport, de distribution et de fiscalité, fixés selon la réglementation en vigueur et susceptibles de faire évoluer le montant final indépendamment du coût de la fourniture.

Les niveaux de prix observés pour l'année 2027 sont présentés à titre indicatif :

- pour l'électricité, un prix de l'ordre de 60 €/MWh, contre environ 50 €/MWh avant le conflit ;
- pour le gaz, un prix de l'ordre de 45 €/MWh, contre environ 30 €/MWh précédemment.

S'agissant de la stratégie d'achats du SE 60, il est indiqué que :

- les fournitures d'électricité et de gaz pour les années 2026 et 2027 sont totalement sécurisées ;
- les prises de position réalisées sur ces périodes ont permis d'obtenir une réduction d'environ 10 % par rapport aux moyennes de marché ;
- les achats pour l'année 2028 ont d'ores et déjà été engagés dans des conditions jugées satisfaisantes.

Il est conclu de ces éléments que le groupement n'est pas exposé aux fluctuations actuelles des marchés.

Le Bureau syndical prend acte et passe au point suivant.

2- Point d'étape sur le CCRT

Le Président présente le Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) conclu entre l'ADEME et le SE60.

Il est indiqué que ce contrat, d'une durée de quatre ans, couvre la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 et s'inscrit dans une logique d'engagement sur des objectifs quantifiés en matière de production de chaleur renouvelable et de développement d'installations.

Les objectifs fixés dans le cadre du CCRT sont les suivants :

- atteindre une production de 20 GWh de chaleur renouvelable ;
- accompagner au moins 25 dossiers sur la durée du contrat ;
- accompagner au moins 8 dossiers hors biomasse énergie, notamment dans les domaines du solaire thermique, de la géothermie et de la valorisation de chaleur fatale ;
- atteindre un volume de 11 à 12 GWh de production hors biomasse énergie.

Il est précisé que ces objectifs sont définis à l'échelle du département de l'Oise, territoire d'application du dispositif.

Par ailleurs, il est exposé qu'une convention de partenariat a été conclue avec le SEZEO afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du CCRt à l'échelle départementale. Dans ce cadre :

- le SE60 reverse 30 % de la subvention d'animation perçue de l'ADEME au SEZEO ;
- le SEZEO participe à hauteur de 30 % aux dépenses liées au CCRt.

Le Bureau syndical prend acte et passe au point suivant.

3- Point d'étape sur les élections municipales et le renouvellement des instances du SE 60

Le Président présente un point d'étape relatif au renouvellement des exécutifs municipaux consécutif aux élections municipales, en distinguant la part de reconduction des maires en fonction de leur réélection et celle correspondant aux nouveaux élus.

Il expose ensuite les incidences de l'évolution statutaire sur la répartition des instances du syndicat, en précisant les ajustements opérés dans la composition des organes délibérants.

Le Président présente également l'état d'avancement des désignations des représentants qui siégeront au sein des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) ainsi que des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Enfin, il rappelle les échéances à respecter, notamment :

- les dates limites d'envoi des convocations aux SLE ;
- les dates prévues pour la tenue des réunions de ces instances locales.

Le Bureau syndical prend acte et passe au point suivant.

3^{ème} PARTIE : Délégations du Comité au Bureau

1- Modification des barèmes des aides et adoption d'un nouveau règlement administratif et financier

Le Président introduit le point en revenant sur l'actualité réglementaire, notamment la publication du décret dit « *Ruralité* » n° 2026-159, et précise les évolutions à venir dans la détermination des communes éligibles aux aides du FACE.

Il est rappelé que le territoire éligible est actualisé à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux. La liste des communes concernées est arrêtée par le Préfet au plus tard le 1er décembre suivant les élections, pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Les nouveaux critères de ruralité sont présentés comme suit :

- la densité de population constitue le critère principal ;
- la population municipale est retenue à titre complémentaire ;
- pour les communes nouvelles, seule la densité de population est prise en compte ;
- pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants, une concertation entre l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) peut être engagée sur demande conjointe.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Martin CHESNEAU, Directeur du Pôle technique, qui présente le nouveau barème des aides applicable aux réseaux, en mettant en évidence les évolutions par rapport aux dispositifs antérieurs.

Dans un second temps, Monsieur Thomas BERTANIER, Directeur des Écosystèmes Énergétiques Connectés, intervient pour présenter la mise en place d'une plateforme de suivi énergétique à destination des communes. Il précise notamment les fonctionnalités d'un système d'Hypervision permettant un suivi global des installations. À cette occasion, Monsieur Jean-Jacques ANTHERAUME, membre du Bureau, demande que soit précisé que la redevance annuelle est calculée par armoire et par chaudière. Il est indiqué que cette observation est prise en compte par les services.

Le Président reprend la présentation et expose une synthèse de la nouvelle offre du pôle Concessions / Énergie, structurée en quatre niveaux d'accompagnement :

- Niveau 1 – Suivi énergétique : mise en place d'un suivi structuré et harmonisé à l'échelle départementale, reposant sur des financements mobilisés par le SE60, avec une pré-identification des enjeux réglementaires et une première priorisation des actions ;
- Niveau 2 – Gestion énergétique des bâtiments : accompagnement à la planification et à la structuration des actions (audit ciblé, schéma directeur immobilier énergétique), incluant notamment l'installation de systèmes de télégestion, la rénovation des bâtiments, le déploiement de bornes privées, le développement de la production photovoltaïque avec ou sans stockage, ainsi que des solutions de chaleur renouvelable ;
- Niveau 3 – Aide à l'exploitation : maintien dans le temps des gains énergétiques via l'accès à la plateforme de supervision et un accompagnement au suivi d'exploitation courant, incluant une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des marchés d'exploitation ;
- Niveau 4 – Appui à l'exploitation : niveau complémentaire d'accompagnement, dont les modalités sont présentées dans la continuité du dispositif.

Le Président présente ensuite les nouveaux barèmes des aides pour la partie « Énergie », puis pour la partie « Mobilité », incluant les dispositifs relatifs aux bornes ouvertes au public, aux bornes dédiées ainsi qu'aux infrastructures BioGNV et hydrogène.

Sur la base des tableaux préalablement diffusés aux membres et présentés de nouveau sur lors de la séance, il est proposé d'approuver le nouveau barème des aides ainsi que le règlement administratif et financier, modifié en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical, à l'unanimité :

- approuve le nouveau barème des aides applicable aux différents domaines présentés ;
- adopte le règlement administratif et financier modifié en conséquence.

Monsieur le Président profite de ce vote pour annoncer le lancement de l'appel à projet (AAP) pour la fin du mois d'avril. Le recensement des projets s'effectuera par voie dématérialisée, via l'onglet « *Formulaires* » depuis votre extranet accessible depuis l'adresse : <https://extranet.se60.fr>.

2- Demandes de subventions au Conseil départemental de l'Oise
--

Le Président explique que le Syndicat demandera des subventions au taux le plus élevé possible pour les travaux sur les réseaux, les opérations de rénovation énergétique et l'installation de bornes de recharges.

Celui-ci met la délibération aux voix. La **délibération n'appelant à aucune remarque, elle est adoptée à l'unanimité.**

3- Modification du tableau des effectifs

Le Président présente les modifications proposées au tableau des effectifs, structurées autour de créations et de suppressions de postes.

Il est rappelé que, conformément aux orientations budgétaires, plusieurs créations de postes sont envisagées afin de répondre aux besoins identifiés :

- la création de trois postes d'ingénieur :
 - un poste de chargé de mission « réseaux de chaleur », destiné à assurer le déploiement du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRt) à l'échelle départementale ;
 - un poste de chargé d'opération « réseaux », afin d'anticiper un départ à la retraite et de faire face à un surcroît d'activité ;
 - un poste de chargé d'opération « Conseiller en Énergie Partagée (CEP) », partiellement financé dans le cadre du programme ACTEE ;
- la création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe, dans le cadre du recrutement d'une assistante de direction, certains profils de candidats étant susceptibles de relever de ce grade.

Il est indiqué que d'autres créations de postes, bien que non prévues initialement dans les orientations budgétaires, s'inscrivent dans les organigrammes projetés :

- la création de quatre postes d'ingénieur :
 - un chargé d'opération en charge du solaire et de la fonction de personne morale organisatrice (PMO) ;
 - un troisième poste de CEP au sein de la Direction Concessions-Énergies ;
 - un chargé d'opération « réseaux » en anticipation d'un futur départ à la retraite ;
 - un chargé d'opération dédié à la maintenance des réseaux d'éclairage public ;
- la création d'un poste de technicien principal de 2ème classe, correspondant à un poste de chargé d'affaire des systèmes d'information, destiné à renforcer la direction des systèmes d'information, notamment sur les aspects logiciels et maintenance.

Il est proposé la suppression d'un poste d'ingénieur au sein de la Direction des Écosystèmes et Environnements Connectés, consécutivement au départ d'un agent. Il est précisé que les missions correspondantes seront redistribuées entre les nouveaux postes créés, notamment dans les domaines du conseil en énergie partagée et de la maintenance des réseaux, dans un objectif de renforcement de la transversalité des projets.

Monsieur Cédric PIHEN, Directeur du Pôle Ressources, apporte des précisions sur les motifs de cette suppression, en lien avec la réorganisation des missions.

Au cours des échanges :

Monsieur Jean-Jacques ANTHEAUME interroge sur l'existence de départs ayant motivé ces évolutions.

Madame Sabine BLANCHARD, Directrice Générale des Services, précise que le départ concerné est celui de Monsieur Aymeric GILLET.

Aucune opposition de principe n'est formulée sur les évolutions proposées.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical, à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs, comprenant les créations et la suppression de postes telles que présentées.

4- Attribution des véhicules de service

Le Président rappelle que la mise à disposition de véhicules de service au bénéfice des agents ou des élus, lorsque l'exercice de leurs fonctions ou mandats le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser, pour l'ensemble des agents, l'utilisation des véhicules de service ainsi que leur remisage à domicile à titre ponctuel, lorsque les nécessités de service le requièrent.

Il est également précisé que, lorsque le remisage à domicile est accordé à titre permanent, l'affectation des véhicules revêt un caractère nominatif. À ce titre, il est proposé d'affecter les véhicules de service aux fonctions et emplois conformément au tableau présenté en séance, étant entendu que ces affectations donneront lieu à des arrêtés nominatifs pris par le Président.

Au cours des échanges :

Les modalités d'utilisation et de remisage des véhicules sont évoquées. Aucune observation particulière ni opposition n'est formulée quant au cadre proposé.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **autorise l'utilisation des véhicules de service ainsi que leur remisage à domicile à titre ponctuel pour l'ensemble des agents ;**
- **approuve les modalités d'affectation nominative des véhicules en cas de remisage à domicile permanent, conformément au tableau présenté ;**
- **précise que les affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Président.**

AGENDA

Monsieur le Président Éric GUERIN rappelle les dates des évènements passés et des instances à venir.

Monsieur le Président Éric GUERIN demande s'il y a des questions. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 20h00.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

DROUIN François ; CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-03

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 20

Objet : Constitution d'une Personne Morale Organisatrice – Boucles d'autoconsommation

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-10 relatif aux délégations du comité syndical au bureau ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60), modifiés en dernier lieu par l'arrêté de la préfecture de l'Oise du 9 mars 2026, et notamment son article 5 permettant au Syndicat de créer une Personne Morale Organisatrice (PMO) ;

Vu les compétences exercées par le SE60, notamment en matière de distribution publique d'électricité au sens de l'article L.2224-31 du CGCT, ainsi qu'en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie, notamment, les articles L315-1 à L315-8, D315-1 à D315-11 et R315-12 à R315-16 ;

Vu les règles applicables aux conventions d'autoconsommation collective conclues avec le gestionnaire de réseau de distribution (GRD), prévues par le Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-26 adoptée lors du Comité syndical du 19 mai 2026, visée en préfecture le 27 mai 2026, portant délégation d'attributions du Comité syndical du Bureau syndical, lui permettant d'« adhérer à des associations ou organismes extérieurs » et donc de contribuer à la création d'une association ;

Vu le projet de statuts de la PMO annexé à la présente délibération ;

Considérant que le développement de l'autoconsommation collective constitue un levier stratégique pour la valorisation locale des productions d'énergie renouvelable, en particulier photovoltaïque ;

Considérant que le SE60 doit assurer la mise en autoconsommation collective de 13 centrales photovoltaïques à l'horizon fin 2026, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes de valorisation de la production électrique ;

Considérant que de nombreux acteurs du territoire, notamment plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, des communes et des partenaires publics ou parapublics, manifestent leur intérêt pour le développement de projets d'autoconsommation collective ;

Considérant que le cadre réglementaire impose la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), interlocuteur unique du gestionnaire de réseau de distribution, chargée notamment de la gestion contractuelle et de la répartition de l'énergie produite ;

Considérant que l'absence de structure mutualisée constitue un frein opérationnel au développement de ces projets, en raison de la complexité et du coût de création d'entités dédiées pour chaque opération ;

Considérant que la création d'une PMO mutualisée permettrait de centraliser les fonctions essentielles, de mutualiser les moyens et de garantir la pérennité des opérations ;

Considérant que cette structure contribuerait à améliorer la coordination entre producteurs et consommateurs, à optimiser la valorisation énergétique et à favoriser l'émergence de projets territoriaux ;

Considérant que la création d'une personne morale dédiée, sous une forme associative, permettrait de structurer une gouvernance partenariale associant le SE60, les collectivités membres, les producteurs, les consommateurs et les partenaires ;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans les missions du SE60 et dans l'intérêt des collectivités membres, en contribuant à la maîtrise des coûts énergétiques, à la transition énergétique et à la création de valeur locale ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe de création d'une Personne Morale Organisatrice mutualisée et d'autoriser le SE60 à participer à sa constitution ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** le principe de création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) mutualisée, destinée à assurer le portage juridique et opérationnel des opérations d'autoconsommation collective sur le territoire de l'Oise ;
- ✓ **Article 2 : D'APPROUVER** la participation du SE60 à la constitution de cette personne morale, notamment sous forme associative, en partenariat avec les acteurs du territoire (collectivités, groupements, producteurs, consommateurs et partenaires) ;
- ✓ **Article 3 : D'APPROUVER** les grandes orientations de gouvernance de la PMO, fondées sur une organisation en collèges représentant les différentes catégories d'acteurs ;
- ✓ **Article 4 : D'APPROUVER** le projet de statuts de la personne morale annexé à la présente délibération et d'**AUTORISER** le Président à approuver les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires préalablement à la constitution de la structure, dès lors qu'elles demeurent conformes aux orientations et principes de gouvernance définis à l'article 3 de la présente délibération et qu'elles n'en modifient pas substantiellement l'économie générale ;

- ✓ **Article 5 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la création de ladite structure, à signer les statuts et tout document afférent, et à représenter le SE60 au sein des instances de la PMO ;
- ✓ **Article 6 : DE PRÉCISER** que les modalités financières de participation du SE60, le cas échéant, feront l'objet de décisions ultérieures.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260702-B2026_07_02_03-DE



Statut association

PMO SE60

**Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901
relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901**

Intention :

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, accompagne depuis plus de trente ans les collectivités du département dans la gestion des réseaux énergétiques et la conduite de leurs projets de transition énergétique.

Face aux profondes transformations du système énergétique, à l'urgence climatique, à la nécessité de renforcer la souveraineté énergétique nationale et locale, ainsi qu'aux contraintes économiques pesant sur les collectivités, le SE60 affirme son ambition de devenir un acteur public de référence de l'aménagement énergétique du territoire.

Cette ambition repose sur une conviction : la transition énergétique ne peut être réduite à une simple évolution technologique. Elle doit permettre aux territoires de mieux maîtriser leur avenir énergétique, de renforcer leur résilience face aux crises, de préserver leur attractivité et de garantir une solidarité durable entre les espaces urbains et ruraux.

Pour répondre à ces enjeux, le SE60 promeut une approche fondée sur le développement des circuits courts de l'énergie, la valorisation des ressources énergétiques locales, la maîtrise des consommations, le partage de la valeur créée par les projets énergétiques et l'adaptation raisonnée des infrastructures de réseaux.

Cette vision s'appuie sur un principe simple : favoriser l'utilisation de la bonne énergie, au bon endroit, au bon moment, en tenant compte des spécificités des territoires, des besoins des usagers et des contraintes techniques des réseaux.

L'autoconsommation collective constitue aujourd'hui l'un des outils les plus concrets pour mettre en œuvre cette ambition. En rapprochant les lieux de production et de consommation, elle permet de donner une traduction opérationnelle aux circuits courts de l'énergie, de renforcer l'appropriation locale des projets d'énergies renouvelables, de mieux valoriser les productions locales et de contribuer à la maîtrise des investissements nécessaires sur les réseaux.

La mise en œuvre de ces opérations nécessite l'existence d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), chargée de coordonner les acteurs, d'assurer les relations avec les gestionnaires de réseaux et de garantir le bon fonctionnement des opérations.

La création de la présente association répond à cette nécessité. Elle vise à mettre à disposition du territoire de l'Oise un outil mutualisé, non lucratif et ouvert, permettant d'accompagner le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective au bénéfice des collectivités, des habitants, des entreprises et de l'ensemble des acteurs locaux.

Au-delà de ses missions opérationnelles de PMO, l'association a vocation à contribuer à la diffusion d'une culture commune de l'énergie, à l'appropriation des enjeux énergétiques par les acteurs locaux, à l'émergence de nouvelles formes de coopération territoriale et à la construction d'un système énergétique plus sobre, plus résilient et davantage ancré dans les réalités locales.

Les éventuelles valeurs créées par les activités de l'association ont vocation à être prioritairement réinvesties au bénéfice du territoire, de ses habitants et de ses projets énergétiques, dans une logique d'intérêt général et de service aux collectivités.

Expliquer le rôle que l'on entend jouer en tant que PMO pour le département/comment le SE60 envisage son rôle de PMO .

Voir si dessous l'exemple du SDE35 :

Le Syndicat d'Energie d'Ille et Vilaine (SDE35) veut développer une opération d'intérêt général sur le département. Cette opération consiste à mettre à disposition du territoire une structure mutualisée, à gouvernance locale, en charge de faciliter et d'organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille et Vilaine.

Cette intention vise à répondre aux finalités suivantes :

- *Mettre à disposition de tous les acteurs une solution d'approvisionnement en énergie renouvelable locale pour maîtriser une part croissante de leurs factures énergétiques, autrement dit améliorer la résilience des acteurs du territoire vis-à-vis des variations des marchés de l'énergie et encourager la valorisation locale des énergies renouvelables locales,*
- *Encourager le déploiement et l'acceptation des projets d'énergie renouvelable sur le territoire d'Ille et Vilaine, en cohérence avec les objectifs nationaux, régionaux et locaux,*
- *Encourager le déploiement de sources de flexibilité pour faciliter la pénétration et la gestion des EnR intermittentes variables sur les réseaux électriques,*

Commenté [GM1]: @BLANCHARD Sabine une proposition de préambule ... j'ai laissé celui du SD35 en dessous. Autre point, il faut un nom à l'association pour en déposer les statuts.

a mis en forme : Police :Gras

Commenté [GM2]: @Paul BAUDUIN met en jaune l'intention SDE35 pour inspiration stp

a mis en forme : Police :Italique

- Maitriser les couts d'investissement sur les réseaux de distribution d'énergie pour les adapter à l'augmentation des sources de production d'énergie renouvelable locale,

- Encourager et faciliter les évolutions d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité en rendant plus concret et compréhensible à l'ensemble des parties prenantes du territoire la réalité des équilibres production-consommation de l'approvisionnement énergétique et les interdépendances avec les territoires voisins.

En 2023, une association sans but lucratif parait la forme de structure de coopération la plus à même de permettre cette mise en œuvre sur le territoire au bénéfice des différents acteurs.

En effet, l'Association et ses membres n'ont pas vocation à dégager une rentabilité financière en tant que sociétaire ou actionnaire par les actions ou services menés par l'Association. Les créations de valeurs générées ont vocation à être au maximum au bénéfice des parties prenantes du territoire :

- D'un point de vue économique, e.g. facture consommateur, revenu producteur, politique RSE pour un bailleur ou un aménageur...

- D'un point de vue sociétal et environnemental, sur leurs compréhensions des consommations pour mieux les maitriser (animations, sensibilisations sur la sobriété et efficacité énergétique), sur l'encouragement (sociétal et économique) du déploiement des Energies Renouvelables, sur l'encouragement (sociétal et économique) du déploiement de flexibilité et la maitrise des investissements réseaux.

L'Association devra néanmoins et naturellement assurer au mieux son équilibre financier entre ses dépenses de fonctionnement et les recettes perçues pour la mise en place des services et actions déployés.

En terme opérationnel, l'autoconsommation collective est le premier dispositif disponible à déployer pour les vecteurs énergétiques électriques et gaz.

Depuis 2020, le Syndicat Département d'Energie 35 (SDE35) et la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Energ'iv, dont le SDE35 est l'actionnaire majoritaire, ont expérimenté l'autoconsommation collective (ACC) d'énergie sur deux opérations à Langouët et Melesse.

La mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO). La PMO est entre autres l'interlocutrice unique des gestionnaires de réseaux de distribution pour les membres des opérations d'ACC qu'ils soient collectivités, particuliers, entreprises, consommateurs ou producteurs.

La création de cette association vise donc en premier lieu à apporter une solution complète et mutualisée de PMO pour massifier le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire.

Pour sa création, l'Association s'appuie sur les ressources et l'expertise que peuvent apporter ses deux membres fondateurs : le SDE35, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et la SEML Energ'IV, producteur d'EnR.

Au-delà des membres fondateurs, la gouvernance de l'Association prévoit de s'ouvrir progressivement à d'autres acteurs locaux pour servir au mieux l'intention du projet. L'éligibilité des acteurs sera néanmoins soumise à deux critères :

- un partage explicite de l'intention du projet,
- une compatibilité avec les critères d'éligibilité des membres des Communautés Énergétiques Renouvelables et Citoyennes. En effet, une évolution vers un statut de Communauté Énergétique Citoyenne pourrait être envisagée dans un second temps.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre (...)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (les « Statuts »), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre (nom de l'association).

Article 2 – But et objet

2.1

Cette association a pour objet d'organiser, de gérer et de mettre en œuvre une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective (ACC) d'électricité, conformément aux articles L. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

À ce titre, l'association assure la fonction de Personne Morale Organisatrice (PMO). Elle constitue l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseau public de distribution

d'électricité (GRD) pour le compte des participants aux opérations d'autoconsommation collective (producteurs et consommateurs).

Article 2.2

Pour réaliser cet objet, l'association exerce pour chaque boucle d'autoconsommation collective dont elle assure le rôle de personne morale organisatrice, les missions suivantes :

- La gestion contractuelle : Signature et suivi des conventions d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau.
- Le contrôle de l'éligibilité : Vérifier que chaque nouveau participant (consommateur ou producteur) est situé dans le périmètre géographique et technique légal de l'opération (critères de proximité liés au poste source ou à la distance réglementaire).
- Le mandat de représentation : Recueillir l'accord formel de chaque membre pour que l'association agisse en son nom auprès du gestionnaire de réseau (Enedis/ELD).
- L'accès aux données (RGPD) : Obtenir et gérer les consentements explicites des participants pour l'accès à leurs données de consommation et de production (index et courbes de charge Linky), indispensables au calcul du partage de l'énergie.
- La mise à jour du périmètre : Assurer l'actualisation permanente de la liste des points de livraison (PRM) et notifier sans délai au gestionnaire de réseau toute modification (arrivée d'un nouveau voisin, départ d'un membre ou déménagement)."
- Le pilotage énergétique : L'association définit et transmet les clefs de répartition de la production entre les consommateurs au gestionnaire de réseau.
- Le suivi de l'opération : L'association analyse les données de production et de consommation collectées auprès du gestionnaire de réseau pour assurer le pilotage optimal de l'opération. À partir de cette analyse, elle assure l'information des membres sur leurs performances énergétiques (taux d'autoconsommation, taux de couverture, économies réalisées) et les accompagne dans l'optimisation de leurs usages afin de maximiser l'efficacité collective du projet."
- La mission sociale et territoriale : Promouvoir la transition énergétique locale, lutter contre la précarité énergétique et favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire de [Nom du Syndicat/Zone].

2.3 - Moyens d'action

L'association peut réaliser toutes opérations liées à son objet, notamment :

- Conclure tout contrat de prestation pour la gestion technique ou administrative de l'opération.
- Percevoir des cotisations, des contributions aux frais de gestion ou toute autre ressource autorisée par la loi pour couvrir ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à [9164 Avenue des Censives, 60000 TILLE \(Heu\)](#)

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales ou physiques souhaitant adhérer aux présents statuts. Dans la mesure où la gouvernance de l'Association est distincte de la gouvernance des opérations d'Autoconsommation Collective locale, l'adhésion à l'Association s'inscrit dans une perspective de volonté de développement de l'outil mutualisé qu'est l'Association au-delà de l'intérêt d'une opération ou d'un territoire spécifique.

Les membres sont organisés sous forme de 6 collèges :

- Membres de droit
- Collectivités territoriales et leurs regroupements
- Producteurs d'énergies
- Consommateurs d'énergies

- Acteurs économiques de l'aménagement (bailleurs, aménageurs, promoteurs)
- Partenaires

Chaque collège vise à représenter une typologie d'acteurs pour ou avec qui l'Association est amenée à mener ses actions et services.

La liste des membres par Collège doit figurer dans le règlement intérieur de l'Association.

6.1 - Collège Membres de droit

Sont membres de droit les entités impulsant politiquement et opérationnellement la création et le développement de l'Association. Ils sont désignés ci-dessous dans les statuts ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Ils ne sont donc pas soumis à une évaluation du bureau.

A ce jour les membres de droit sont :

- Le Syndicat d'énergie de l'Oise

Le SE60 intervient en qualité d'acteur public de référence dans le domaine de l'énergie au sein du département de l'Oise. À travers les compétences qui lui sont confiées par ses adhérents, il accompagne les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs missions liées aux réseaux et à la transition énergétique, ainsi que dans la mise en œuvre de projets d'intérêt général en faveur du développement durable du territoire.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE), le SE60 constitue l'acteur public de référence en matière de distribution d'énergie sur le territoire du département de l'Oise. Investi par les collectivités adhérentes des compétences relatives au service public de distribution d'électricité, il assure notamment la qualité d'autorité concédante des réseaux publics et veille à leur bonne gestion. Cette position institutionnelle, ainsi que sa connaissance des enjeux locaux liés aux réseaux de distribution, justifient qu'il soit associé de manière permanente à la gouvernance des opérations d'autoconsommation collective, en particulier en tant que membre de droit de l'association constituée sous la forme d'une personne morale organisatrice (PMO).

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE), le SE60 constitue l'acteur public de référence en matière de distribution d'énergie sur le territoire du département de l'Oise. Investi par les collectivités adhérentes des compétences relatives au service public de distribution d'électricité, il exerce les missions d'autorité concédante des réseaux publics et veille à leur bonne gestion. Au-delà de ces

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Justifié, Espace Après : 0 pt

a mis en forme : Justifié, Espace Après : 0 pt

compétences, le syndicat inscrit son action dans une démarche de planification énergétique territoriale visant à accompagner le développement d'un modèle énergétique plus local, durable et participatif, en cohérence avec les objectifs de la transition énergétique. Cette position institutionnelle, conjuguée à son expertise technique et à sa connaissance des enjeux énergétiques locaux, justifie qu'il soit associé de manière permanente à la gouvernance des opérations d'autoconsommation collective, notamment en tant que membre de droit de l'association constituée sous la forme d'une personne morale organisatrice (PMO).

Par son expertise technique, sa connaissance des enjeux énergétiques locaux et sa capacité à fédérer les acteurs publics autour de projets communs, le SE60 contribue à l'émergence et à la réalisation d'initiatives répondant aux besoins des collectivités et des habitants.

En tant qu'initiateur et membre fondateur de l'association PMO, le SE60 participe à la définition de ses orientations stratégiques et veille au respect des objectifs ayant présidé à sa création. Sa qualité de membre de droit reconnaît son rôle déterminant dans la constitution de l'association et son engagement durable en faveur de son développement.

6.2 - Collège Collectivités territoriales et leurs regroupements

Sont éligibles au collège Collectivités territoriales et leurs regroupements toutes les collectivités de l'Oise ou des territoires limitrophes souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective et à jour de leurs cotisations.

Elles adhèrent en tant que Collectivité, quel que soit les modalités de participation effectives dans les opérations (productrice, consommatrice ou les deux).

La Commune de Saint-Germer-de-Fly

La commune développe une démarche visant à renforcer la sobriété énergétique et l'autonomie énergétique de son territoire. Dans ce cadre, elle porte plusieurs projets de production d'énergie renouvelable destinés à répondre aux besoins énergétiques locaux et à favoriser une consommation plus durable.

La Commune de Saint-Germer-de-Fly souhaite s'appuyer sur l'Association, notamment pour l'accompagnement, la gestion et le développement ~~de ses projets~~

a mis en forme : Justifié

d'autoconsommation collective ouverte, ainsi que pour la valorisation locale de l'énergie produite.

En tant que primo-accédant aux services de l'Association, la Commune de Saint-Germer-de-Fly est également Membre Fondateur et signataire des présents statuts.

6.3 - Collège Producteurs d'énergies

Est éligible au collège Producteurs d'énergies toute personnes morale ou physique détenant un ou plusieurs actifs de production répondant aux critères d'adhésion et à jour des cotisations.

Le montant de l'adhésion des Producteurs est défini selon le nombre de PRM au sein de l'opération d'ACC dont l'Association assure le rôle de PMO dans les opérations. Le coefficient multiplicatif est précisé dans le règlement intérieur.

En tant que Membre de droit et Producteur, le montant de l'adhésion du SE60 à nom de l'association est calculé suivant les mêmes modalités.

6.4 - Collège Consommateurs d'énergies

Est éligible au collège Consommateurs d'énergies toute personne morale ou physique détenant un ou plusieurs points de consommation répondant aux critères d'adhésion et à jour de sa cotisation

Le montant de l'adhésion des Consommateurs est défini selon le nombre de PRM au sein de boucles ACC dont l'Association assure le rôle de PMO. Le coefficient multiplicatif est précisé dans le règlement intérieur.

6.5 - Collège Acteurs économiques de l'aménagement (bailleurs, aménageurs, promoteurs)

Est éligible au collège Acteurs économiques de l'aménagement toute personne morale dont l'objet est d'aménager ou gérer le territoire et/ou du patrimoine dans le département de la Sarthe et à jour de sa cotisation.

Le montant de l'adhésion des Acteurs économiques de l'aménagement est défini selon le nombre d'opérations en projet avec l'Association. Le coefficient multiplicatif est précisé dans le règlement intérieur.

6.6 - Collège Partenaires

Est éligible au collège Partenaires toute personne morale ou physique dont son objet ou ses intentions sont compatibles avec les intentions de l'Association explicitées en préambule et à jour de sa cotisation.

Le montant de l'adhésion des Partenaires est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – Ressources et contributions financières

7.1 – Contributions des membres

L'appartenance à l'Association et la participation aux opérations d'autoconsommation collective (ACC) entraînent les obligations financières suivantes :

- Cotisation annuelle : Chaque membre est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant peut être différencié selon le Collège d'appartenance.
- Participation aux frais de gestion technique (ACC) : En complément de la cotisation, les membres du Collège des Participants sont redevables d'une contribution spécifique couvrant les frais de gestion administrative, numérique et technique de leur boucle d'énergie (traitement des données de comptage, calcul des répartitions, facturation). Les modalités de calcul et de recouvrement de cette contribution sont précisées dans le Règlement Intérieur ou dans la Convention pluripartite de chaque opération.

7.2 – Ressources générales et cadre économique

Pour assurer sa mission ~~de service public~~ et son équilibre financier, l'Association s'appuie sur les ressources et leviers suivants :

A. Nature des ressources Outre les contributions des membres, les ressources se composent des subventions de l'État, des Collectivités territoriales et des Syndicats d'Énergie, ainsi que de toute autre ressource autorisée par les lois en vigueur.

B. Activités économiques et prestations de services Conformément à l'article L. 442-7 du Code de commerce, l'Association est expressément autorisée à exercer des activités économiques et à fournir des prestations de services liées à son objet social. Ces activités incluent notamment :

1. Gestion administrative et juridique des opérations : Constitution et mise à jour du registre des participants, interface avec le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis ou ELD), gestion des entrées et sorties des boucles d'ACC, et respect des obligations réglementaires liées à la qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO).
2. Gestion technique et numérique des données : Collecte, traitement et stockage des données de comptage (production et consommation), vérification de la cohérence des index, et mise à disposition d'outils numériques ou de plateformes de suivi énergétique.
3. Gestion financière et intermédiation : Calcul des clés de répartition de l'énergie (statiques ou dynamiques), établissement des états de facturation pour le compte des producteurs, recouvrement des sommes dues par les consommateurs et reversement des flux financiers aux parties prenantes.
4. Expertise et Conseil : Réalisation d'études de faisabilité, audits énergétiques, accompagnement à la maîtrise de la demande en énergie (MDE) et conseils en optimisation des consommations au bénéfice des membres.
5. Coordination technique et maintenance : Supervision de la performance des installations de production, coordination des opérations d'entretien et de maintenance des actifs de production liés à la boucle.

Vente de surplus : Gestion et valorisation des excédents d'énergie non autoconsommés, conformément aux dispositions du Code de l'énergie.

C. Affectation des excédents Conformément à son caractère non lucratif, les éventuels excédents réalisés sont intégralement réinvestis dans l'objet de l'Association, notamment pour le développement de nouvelles boucles ou l'amélioration des installations existantes.

Art 8 – Gouvernance

8.1 - L'Assemblée Générale

L'assemblée générale (« Assemblée Générale ») (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les Adhérents de l'Association à jour dans leur cotisation. Les Adhérents personnes morales désignent un représentant pour les représenter à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Adhérents de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier ou email avec accusé de réception par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des Adhérents à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation du Président, donné au plus tard en début de séance.

Aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des Adhérents présents ou représentés.

Un Adhérent peut représenter plusieurs autres Adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les Adhérents, y compris absents ou représentés.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en tout endroit qui sera indiqué dans la convocation ou par visioconférence. Dans ce cas, les moyens mis en œuvre doivent garantir l'identification de l'Adhérent participant et votant et la continuité de la transmission.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;

- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs ;
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les Adhérents ;
- approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- approuver et modifier les délégations consenties au Conseil d'Administration.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- modifier les Statuts de l'Association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

8.2 - Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau de 12 membres maximum. Le nombre de membre du Bureau est arrêté par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, et selon le Collège, un Bureau composé au minimum de :

- Un-e Présidente en respect du paragraphe 8.3, et éventuellement des Vice-Présidente(s) ;
- Un-e Trésorier-ère, et éventuellement des Trésorier-ère(s) Adjoint-e(s).
- Un-e Secrétaire, et éventuellement des Secrétaire(s) Adjoint-e(s) ; Les fonctions de Président.e et de Trésorier-ère ne sont pas cumulables.

La répartition des membres du Bureau selon le Collège est définie comme suit :

Collège	Nombre de siège au bureau
Membres de droit	4
Collectivités	2

Commenté [GM3]: Tous les collèges n'ont pas vocation à être actif au début

a mis en forme : Français (France)

Producteurs	2
Consommateurs	2
Acteurs Economiques de l'aménagement	1 ou 2
Partenaires	1 ou 2
Total	12 ou 14

Chaque siège au bureau compte pour un vote.

En cas de vacances, il est précédé aux remplacements lors des élections organisées à la plus proche Assemblée Générale.

Le Bureau statue sur la validité des candidatures de nouveaux membres.

Le règlement intérieur de l'Association précise les autres pouvoirs du Bureau, les modes de représentation ainsi que les modalités délibératives, les conditions de majorité et les modalités de convocations.

8.3 - Présidence

La Présidence est assuré par un représentant du SE60. ~~Seuls les Membres de droit peuvent prétendre à la fonction de président. (Attention si le SDIS est membre de droit)~~

Commenté [GM4]: À voir ... le SDE35 à dit que le SDE reste président

Complément sur la Gouvernance

L'Association et sa Gouvernance ne se substitue en aucun cas à la gouvernance propre mise en place dans chaque boucle d'Autoconsommation Collective. La gouvernance de chaque boucle est définie dans les conventions pluripartites qui lient les producteurs et consommateurs de chaque boucle et l'Association. Au-delà des modalités des fonctionnements de la boucle, ces conventions s'attachent aussi à décrire les responsabilités de chaque membre. On notera en particulier que

l'Association n'est pas décisionnaire sur le prix d'échange d'énergie entre les consommateurs et les producteurs à l'intérieur des boucles quand bien même elle a, par nature, vocation à conseiller et s'assurer du respect d'un certains nombres de critères sur celui-ci pour leurs bons fonctionnements.

Article 9 – Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre.

L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres visés à l'article 8.1.

Les dispositions relatives au quorum, majorité, droit de veto, sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 10 - Première installation

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les Membres Fondateurs sont désignés comme les seuls membres du Bureau.

Le Bureau pourra réaliser toutes les formalités pour la création de l'Association (ouverture compte bancaire, enregistrement préfecture, etc ...) et enregistrer les premières adhésions.

Article 11 – Coopération et réseaux

L'Association peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, adhérer à toute structure, union, fédération ou réseau professionnel (national, régional ou local) dont l'objet concourt au développement de l'autoconsommation collective, à la transition énergétique ou à l'échange de bonnes pratiques entre acteurs de l'énergie.

Elle peut également conclure des conventions de partenariat ou de coopération avec d'autres Personnes Morales Organisatrices (PMO) ou des organismes publics et privés afin de mutualiser des outils de gestion, des expertises techniques ou des moyens de communication.

a mis en forme : Non Surlignage

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif

net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 16 - Protection des données à caractère personnelles (RGPD)

14.1 - Responsable de traitement

Dans le cadre de ses activités, l'Association agit en qualité de Responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elle s'engage à traiter les données à caractère personnel de ses membres conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (RGPD et Loi Informatique et Libertés).

14.2 - Finalités du traitement

Les données collectées (identité, coordonnées, données de comptage et de consommation issues des compteurs communicants) sont traitées pour les finalités suivantes :

- La gestion administrative des adhésions et de la vie statutaire.
- La mise en œuvre technique et financière de l'opération d'autoconsommation collective (calcul des clés de répartition de l'énergie, établissement des états de facturation).
- La communication d'informations relatives au fonctionnement de la boucle d'ACC et à la transition énergétique.

- La transmission des données nécessaires au Gestionnaire de Réseau de Distribution (Enedis/ELD) dans le cadre des obligations légales de la PMO.

14.3 – Consentement spécifique aux données énergétiques

La collecte et le traitement des données de consommation fines (courbes de charge) font l'objet d'un consentement exprès, libre et éclairé de la part de chaque membre participant. Ce consentement est formalisé lors de la signature de la Convention d'Adhésion ou d'un formulaire de recueil de consentement spécifique. Le membre peut retirer son consentement à tout moment, étant précisé que ce retrait peut entraîner l'impossibilité technique de participer à l'opération d'ACC et, par voie de conséquence, la perte de la qualité de membre.

14.4 – Droits des personnes

Conformément à la réglementation, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi qu'un droit de limitation ou d'opposition au traitement. Ces droits s'exercent auprès du Bureau de l'Association par simple courrier ou courriel.

14.5 – Sécurité et Destinataires

L'Association prend toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les données. Celles-ci ne sont accessibles qu'aux membres habilités du Bureau, au personnel technique de l'Association, ou aux prestataires tiers (éditeurs de logiciels de gestion d'énergie) agissant en qualité de sous-traitants sous contrat de confidentialité.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

DROUIN François ; CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-04

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 20

Objet : Adoption d'une charte relative à l'utilisation de l'Intelligence Artificielle (IA) au sein de la collectivité

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-10 relatif aux délégations du comité syndical au bureau ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) modifiés en dernier lieu par l'arrêté de la préfecture de l'Oise du 9 mars 2026 ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-26 adoptée lors du Comité syndical du 19 mai 2026, visée en préfecture le 27 mai 2026, portant délégation d'attributions du Comité syndical du Bureau syndical, lui permettant de « *prendre les décisions concernant la gestion du personnel relatives notamment à la création / suppression de poste, au tableau des effectifs, à la mise à disposition de personnel, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire, à la protection sociale, à la formation...dans la limite des crédits budgétaires* » ;

Vu le projet de charte d'utilisation de l'IA au sein du SE 60 ;

Considérant que les outils d'intelligence artificielle, notamment générative, se diffusent rapidement dans les environnements de travail ;

Considérant qu'ils offrent de réels gains de temps et de qualité, mais présentent des risques spécifiques pour une collectivité : fuite de données personnelles ou confidentielles, réutilisation des données par des outils non sécurisés, fiabilité des résultats et responsabilité.

Considérant que le SE60, responsable du traitement des données qu'il manipule au sens du RGPD, doit encadrer ces usages.

Considérant que le SE 60 souhaite encadrer ces usages par une charte ;

Considérant que cette charte fixe un cadre d'usage sûr, responsable et conforme de l'IA pour l'ensemble des agents et des élus. Elle poursuit quatre objectifs : sécuriser l'usage de l'IA, limiter les risques de fuite de données sensibles, garantir la conformité au RGPD et aux règles internes, et encadrer les outils actuels et futurs ;

Considérant que la charte proposée repose sur un principe simple : le SE60 met à disposition des outils sécurisés (*Microsoft Copilot*) avec la protection des données d'entreprise, et d'autres solutions sécurisées à venir, tandis que les IA grand public gratuites, qui réutilisent les données saisies, sont proscrites pour toute donnée professionnelle.

Considérant que la charte précise également les données interdites de partage, les bonnes pratiques (vérification systématique, responsabilité humaine), les règles d'évaluation des futurs outils, la gouvernance et les conséquences d'un non-respect ;

Considérant que la charte constitue un cadre interne, sans dépense nouvelle ;

Considérant que celle-ci a vocation à évoluer (révision régulière, prise en compte du règlement européen sur l'IA) et s'accompagne d'actions de formation et de sensibilisation des agents et des élus ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** le projet de charte relative à l'utilisation de l'IA au sein du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;
- ✓ **Article 2 : DE VEILLER** à la diffusion et à l'application effective des principes de cette charte dans tous les projets et usages d'intelligence artificielle portés par le Syndicat ;
- ✓ **Article 3 : DE METTRE EN PLACE** les actions de formation et de sensibilisation nécessaires à destination des agents et élus.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260702-B2026_07_02_04-DE



SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

CHARTRE D'USAGE de l'Intelligence Artificielle

Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

Sécuriser l'usage de l'IA · Protéger nos données · Garantir la conformité

Document interne officiel – Version 1.0
Approuvé au nom du Président du SE60

Sommaire

Sommaire.....	2
1. Introduction et objectifs de la charte	3
2. Périmètre d'application	3
3. Principes généraux d'un usage responsable.....	4
4. Règles de sécurité des données	4
5. Usage de Microsoft Copilot (outil sécurisé)	5
6. Gestion des risques	6
7. Bonnes pratiques transversales	6
8. Outils autorisés et outils proscrits	7
9. Règles pour les futurs outils d'IA	7
10. Responsabilités des utilisateurs	7
11. Gouvernance et évolution de la charte	8
12. Non-respect de la charte	8

1. Introduction et objectifs de la charte

L'intelligence artificielle (IA), et en particulier l'IA générative, s'installe rapidement dans nos environnements de travail. Elle peut faire gagner du temps, améliorer la qualité de nos productions et faciliter le service rendu aux usagers. Mais elle soulève aussi des enjeux majeurs : protection des données, confidentialité, fiabilité des résultats et responsabilité.

La présente charte fixe le cadre d'un usage **sûr, responsable et conforme** de l'IA au sein du Syndicat d'Énergie de l'Oise. Elle poursuit quatre objectifs :

- **Sécuriser l'usage de l'IA** au quotidien, pour tous les agents et élus.
- **Limiter les risques de fuite** de données sensibles ou confidentielles.
- **Garantir la conformité** avec le RGPD et les politiques internes de protection des données.
- **Encadrer les outils actuels et futurs**, afin que toute nouvelle solution soit évaluée avant d'être adoptée.

Le principe fondateur est simple : **le SE60 met à disposition des outils d'IA sécurisés ; les IA qui réutilisent les données ou dont la sécurité n'est pas garantie sont proscrites.**

1.1 Cadre réglementaire applicable

La présente charte s'inscrit dans le cadre du **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** et du **règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act)**, ainsi que des politiques internes du SE60. Le SE60 agit en qualité de responsable de traitement : il veille à ce que tout usage de l'IA respecte ces textes, en particulier la protection des données personnelles.

Les bonnes pratiques clés — à retenir

- J'utilise uniquement les outils d'IA **mis à disposition par le SE60** (Copilot avec protection des données d'entreprise, et les autres outils sécurisés qui seront proposés).
- Je **ne saisis jamais** de données personnelles, sensibles ou confidentielles dans une IA grand public gratuite.
- Je **vérifie toujours** les résultats : l'IA peut se tromper. Je reste responsable de ce que je produis.
- Je garde l'humain au centre : aucune décision n'est déléguée à l'IA.
- En cas de doute sur un outil ou une donnée, je **demande conseil à la DSI / au référent IA** avant d'agir.

2. Périmètre d'application

Qui est concerné ?

La charte s'applique à **toute personne utilisant un outil d'IA dans le cadre des activités du SE60** : agents titulaires et contractuels, élus, stagiaires, apprentis, ainsi que les prestataires et partenaires intervenant pour le compte du Syndicat.

Quels outils sont concernés ?

Elle couvre **tous les outils d'IA**, qu'ils soient :

- mis à disposition par le SE60 (Microsoft Copilot et les solutions sécurisées à venir) ;
- accessibles en ligne gratuitement (ChatGPT, Gemini, et autres services grand public) ;
- intégrés à d'autres logiciels ou services, y compris les fonctionnalités d'IA ajoutées aux outils existants.

Elle concerne aussi bien l'usage sur le matériel professionnel que l'usage à des fins professionnelles depuis un équipement personnel.

3. Principes généraux d'un usage responsable

L'usage de l'IA au SE60 repose sur cinq principes :

- **L'humain au centre** : l'IA est un outil d'appui. L'utilisateur conserve son expertise, son autonomie, son esprit critique et sa responsabilité.
- **Un usage utile** : l'IA doit apporter une réelle valeur ajoutée au service public, et non un usage de confort ou systématique (éviter le « réflexe IA »).
- **Un usage sécurisé** : la protection et la sécurité des données priment. Seuls les outils sécurisés mis à disposition sont autorisés pour les données professionnelles.
- **Un usage transparent et conforme** : respect du RGPD, des règles internes et de l'éthique ; tout contenu produit avec l'IA doit pouvoir être expliqué et assumé.
- **Un usage raisonné** : prise en compte des impacts environnementaux (électricité, eau, ressources matérielles) dans le choix et la fréquence d'utilisation.

4. Règles de sécurité des données

La protection des données du SE60 est la priorité absolue de cette charte. Le risque principal est qu'une donnée saisie dans une IA non sécurisée soit **conservée, réutilisée pour entraîner l'outil, voire rediffusée**.

4.1 Données interdites à partager avec une IA non sécurisée

Il est **strictement interdit** de saisir les informations suivantes dans une IA grand public ou non validée par le SE60 :

- toute **donnée à caractère personnel** ou permettant d'identifier une personne (agents, élus, usagers, fournisseurs) : noms, coordonnées, situations individuelles, données RH, etc. ;
- les données protégées par le **secret des affaires** (offres commerciales, candidatures et plis de marchés publics, informations contractuelles) ;
- les **informations internes sensibles** : documents préparatoires, données financières, identifiants, mots de passe, informations relatives à la sécurité du SI ;
- tout document interne non public dont la diffusion pourrait nuire au Syndicat ou à des tiers.

4.2 Données sensibles et confidentielles : où les traiter ?

Ces données ne doivent être traitées **que dans les outils sécurisés mis à disposition** par le SE60 (voir section 8), qui garantissent le confinement des données et l'absence de réutilisation. En cas de doute sur le niveau de sensibilité d'une donnée, on applique le principe de précaution : **on s'abstient et on demande conseil**.

Même dans un outil sécurisé, le caractère sécurisé ne dispense pas du respect des principes du RGPD : on n'utilise que les données **strictement nécessaires** à la finalité poursuivie (principe de minimisation, article 5 du RGPD).

4.3 Risques liés aux prompts

Le « prompt » est la consigne que l'on adresse à l'IA. Tout ce qui y est écrit peut être enregistré par l'outil. Bonnes pratiques :

- **ne jamais copier-coller** un document confidentiel entier dans un outil non sécurisé ;
- **anonymiser** les exemples (retirer noms, adresses, montants, identifiants) lorsque c'est possible ;
- formuler des demandes **génériques** plutôt que de divulguer un contexte sensible ;
- se rappeler qu'un prompt mal maîtrisé est une **porte de fuite de données** : dans le doute, on utilise l'outil sécurisé.

4.4 Information des personnes concernées

Lorsqu'un outil d'IA participe à un **traitement de données personnelles**, les personnes concernées (agents, usagers...) doivent en être informées. Tout nouveau traitement intégrant de l'IA fait donc l'objet d'une **analyse préalable** afin de déterminer la base légale et les obligations d'information applicables (articles 13 et 14 du RGPD).

Exemple de mention d'information (à adapter avec le DPO car il existe plusieurs types de mentions à adapter selon les cas) :

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise met en œuvre un traitement de données à caractère personnel reposant sur la nécessaire exécution d'une mission d'intérêt public (article 6.1.e du RGPD), afin de [finalité, ex. : faciliter la rédaction et l'analyse de documents à l'aide d'un outil d'IA sécurisé]. Seules les données strictement nécessaires à cette finalité sont traitées ; elles sont conservées pendant [durée]. Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, à exercer auprès de [dpo@se60.fr]. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

5. Usage de Microsoft Copilot (outil sécurisé)

Le SE60 met à disposition **Microsoft Copilot avec la protection des données d'entreprise**. Utilisé dans ce cadre conforme, **Copilot est l'outil d'IA sécurisé de référence** pour les usages bureautiques courants.

5.1 Pourquoi Copilot est sécurisé dans notre cadre

- **Données confinées** dans l'environnement Microsoft 365 du SE60.
- **Pas d'utilisation des prompts** pour entraîner les modèles d'IA.
- **Conformité RGPD** et engagements contractuels de Microsoft.
- **Protection effective uniquement lorsque l'agent est connecté avec son compte professionnel SE60** : la présence de l'indicateur de protection des données (« bouclier vert ») confirme que l'on travaille dans l'environnement sécurisé.

⚠ La version **grand public gratuite** de Copilot (compte personnel, hors environnement SE60) **n'offre pas** ces garanties : elle ne doit pas être utilisée pour des données professionnelles.

5.2 Bonnes pratiques d'utilisation de Copilot

- Vérifier la **connexion avec son compte professionnel** avant toute saisie.
- L'utiliser pour **rédiger, résumer, reformuler, analyser** des documents, préparer des comptes rendus ou générer des illustrations de base.
- **Relire et valider** systématiquement chaque production avant diffusion.
- Ne pas considérer Copilot comme une source de vérité : **croiser** les informations importantes.
- Ne saisir que les **données strictement nécessaires** : un outil sécurisé ne dispense pas du principe de minimisation (RGPD).

5.3 Exemples concrets

✓ Bons usages	X Mauvais usages
Résumer une réunion interne dans Copilot connecté au compte SE60	Coller le compte rendu nominatif d'une réunion dans ChatGPT gratuit
Reformuler une note administrative sans donnée nominative	Demander à une IA grand public d'analyser une offre de marché (secret des affaires)

✓ Bons usages	✗ Mauvais usages
Générer une trame de courrier type	Saisir des données RH ou des identifiants dans un outil non sécurisé
Demander une explication générale sur une réglementation	Utiliser une réponse d'IA sans la vérifier ni l'assumer

6. Gestion des risques

6.1 Fuites de données

C'est le risque majeur. Une donnée saisie dans une IA non sécurisée échappe au contrôle du SE60 et peut être conservée ou réutilisée. **Parade** : n'utiliser que les outils sécurisés mis à disposition, et ne jamais saisir de données interdites (section 4).

6.2 Biais et erreurs de l'IA

L'IA peut produire des résultats faux ou inventés (« hallucinations ») et reproduire des stéréotypes présents dans ses données. Elle affiche toujours une réponse, même lorsqu'elle ne « sait » pas. **Parade** : vérifier systématiquement, garder un esprit critique, ne pas utiliser l'IA sur un sujet que l'on ne maîtrise pas (on ne pourrait pas contrôler sa production).

6.3 Dépendance aux outils

Un usage systématique peut entraîner une perte progressive de compétences et une dépendance à l'outil. **Parade** : conserver la maîtrise des tâches cœur de métier, utiliser l'IA comme appui et non comme substitut à l'expertise humaine.

6.4 Analyse d'impact (AIPD)

Une **analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)** doit être réalisée lorsque les critères du RGPD ou les recommandations de la CNIL sont réunis, notamment lorsqu'un traitement intégrant de l'IA est **susceptible d'engendrer un risque élevé** pour les droits et libertés des personnes. Elle est conduite avant la mise en œuvre, avec l'appui du DPO.

7. Bonnes pratiques transversales

7.1 Vérification des résultats générés

- Aucun contenu produit par l'IA ne doit être utilisé **sans relecture et validation humaine**.
- Pour une recherche d'information précise, **croiser** avec des sources fiables (les moteurs de recherche restent souvent plus adaptés).
- Si l'on n'est pas compétent sur le sujet, **ne pas utiliser l'IA** faute de pouvoir vérifier.

7.2 Traçabilité et responsabilité

- L'utilisateur reste **pleinement responsable** des contenus qu'il produit, même avec l'aide de l'IA.
- Tout contenu généré avec l'IA doit pouvoir être **expliqué et justifié**.
- Aucune **décision, arbitrage ou évaluation** ne doit être délégué à l'IA ; ces actes relèvent de la responsabilité humaine.
- Faire preuve de transparence sur le recours à l'IA lorsque cela est pertinent (ex. document destiné à un tiers).

8. Outils autorisés et outils proscrits

Le principe directeur : **on utilise uniquement les outils sécurisés fournis par le SE60 ; les IA qui réutilisent les données ou non sécurisées sont proscrites pour toute donnée professionnelle.**

Catégorie	Outils	Usage
✓ Autorisé (sécurisé)	Microsoft Copilot avec protection des données d'entreprise (compte SE60)	Usages bureautiques, y compris données internes, dans le cadre conforme
✓ Autorisé (à venir)	Autres solutions sécurisées / souveraines proposées par le SE60	Déployées progressivement, après validation (voir section 9)
✗ Proscrit	IA grand public gratuites (ChatGPT, Gemini, Le Chat... versions gratuites) et tout outil non validé	Interdit pour toute donnée personnelle, sensible ou confidentielle

À retenir : un outil gratuit qui réutilise les données saisies pour s'entraîner est, par nature, incompatible avec nos obligations de protection des données.

9. Règles pour les futurs outils d'IA

L'offre d'outils d'IA évolue vite. Tout nouvel outil doit être **évalué et validé par le SE60 avant adoption**. Aucun agent ne déploie ou ne généralise un outil d'IA de sa propre initiative pour un usage professionnel.

Critères d'évaluation avant adoption :

- **Sécurité et confidentialité** : hébergement, confinement des données, absence de réutilisation pour l'entraînement.
- **Souveraineté** : localisation des données, exposition à des législations étrangères, certifications (ex. SecNumCloud).
- **Conformité RGPD** : base légale, analyse d'impact (AIPD) si nécessaire, contrat de sous-traitance.
- **Utilité et intégration** au système d'information, coût et réversibilité.
- **Transparence et fiabilité** de la solution et de son éditeur.

Tout besoin ou proposition d'outil est remonté à la DSI / au référent IA, qui instruit la demande.

En particulier, **tout projet recourant à un modèle d'IA traitant des données personnelles doit être porté à la connaissance du DPO**, afin de mettre à jour si nécessaire la documentation de conformité (notamment le registre des traitements) et de déterminer les mesures applicables (information, AIPD).

10. Responsabilités des utilisateurs

Chaque utilisateur s'engage à :

- respecter la présente charte et n'utiliser que les outils autorisés ;
- protéger les données du SE60 et ne jamais saisir de données interdites dans une IA non sécurisée ;
- vérifier, relire et assumer les contenus produits avec l'aide de l'IA ;
- signaler à la DSI / au référent IA tout incident, doute ou usage à risque ;
- se former et se tenir informé des bonnes pratiques.

11. Gouvernance et évolution de la charte

La charte est portée par la direction du SE60, avec l'appui de la DSI et du délégué à la protection des données (DPO). Elle s'accompagne d'actions de **sensibilisation et de formation** des agents et élus.

Ce document n'est pas figé : il est **révisé régulièrement** pour tenir compte de l'évolution des outils, des usages et de la réglementation (notamment le règlement européen sur l'IA – AI Act). Toute évolution majeure est communiquée à l'ensemble des utilisateurs.

12. Non-respect de la charte

Le non-respect de la charte, en particulier des règles de sécurité des données, expose son auteur à des conséquences à la hauteur du risque créé :

- **rappel à la règle et accompagnement** en cas de manquement mineur ou involontaire ;
- **mesures disciplinaires** prévues par le statut et le règlement intérieur en cas de manquement grave ou répété ;
- le cas échéant, **mise en jeu de la responsabilité** de l'agent et du SE60 en cas de fuite de données ou de préjudice.

L'objectif n'est pas de sanctionner mais de **protéger les données, les usagers et l'institution**. La transparence en cas d'incident (signalement rapide) est toujours privilégiée.

En résumé

- Le SE60 met à disposition des outils d'IA **sécurisés** : Copilot avec protection des données d'entreprise, et d'autres solutions sécurisées à venir.
- Les IA qui **réutilisent les données** ou ne sont pas sécurisées sont **proscrites** pour les données professionnelles.
- Je vérifie, je reste responsable, et je garde l'humain au centre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

<u>Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical</u>
--

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

DROUIN François ; CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-05

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 20

Objet : Modification de l'organigramme et du tableau des effectifs

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-10 relatif aux délégations du comité syndical au bureau ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-2, L.313-1, L.332-14 et L.411-8 ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-26 du Comité syndical du 19 mai 2026, visée en préfecture le 27 mai 2026, portant délégation au Bureau syndical concernant les décisions en lien avec la gestion du personnel relatives, notamment à la création / suppression de poste, au tableau des effectifs, à la mise à disposition de personnel, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire, à la protection sociale, à la formation...dans la limite des crédits budgétaires ;

Vu l'avis conforme du CST du 19 juin 2026, saisi en application de l'article L. 2312-8 du CGCT : « *Le comité social territorial est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, notamment sur : [...] les grandes orientations en matière de politique des ressources humaines, [...] les conditions de travail, [...] les projets de réorganisation des services* » ;

Vu le tableau des effectifs proposé ;

Vu l'organigramme proposé ;

Considérant que la création d'un service d'exploitation et de télégestion, entraîne une mise à jour du dernier organigramme présenté en bureau le 14 novembre 2025 ;

Considérant que cette création vient structurer et renforcer l'organisation de la Direction Technique ;

Considérant qu'elle entraîne de ce fait la création d'un poste de responsable d'exploitation et de télégestion afin d'assurer la coordination et le pilotage de ce nouveau service ;

Considérant que la création de ce service et du poste associé répond à plusieurs enjeux :

- Une montée en charge des missions de la Direction Technique ;
- La nécessité de structurer une activité de télégestion devenue essentielle pour la performance énergétique et la continuité de service ;
- La volonté d'anticiper l'évolution des besoins des collectivités, notamment en matière de maintenance ;
- La sécurisation des compétences clés dans un contexte de forte technicité ;
- L'amélioration de l'accompagnement proposé aux adhérents du SE60 ;
- L'impact budgétaire ;

Considérant que le poste proposé a été intégré dans la planification budgétaire du SE60. Son financement repose sur une optimisation des ressources existantes et sur une gestion prévisionnelle des emplois ;

Considérant la nécessité de créer un poste de chargé d'affaire des Systèmes d'information pour renforcer la DSI sur le plan logiciel et maintenance sur le grade de technicien principal de 2nde Classe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'APPROUVER :**
 - la création de d'un poste au grade de technicien principal de 2nde Classe ;
- ✓ **Article 2 : D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs selon les dispositions suivantes :

Création de poste	Situation antérieure			Situation après délibération		
	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle
Technicien principal de 2 ^{ème} Classe	B	0	Oui sur le fondement de l'art. 332-8-2° du CGFP	B	1	Oui sur le fondement de l'art. 332-8-2° du CGFP

- ✓ **Article 3 : D'APPROUVER** la modification de l'organigramme annexé à la présente délibération ;
- ✓ **Article 4 : D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

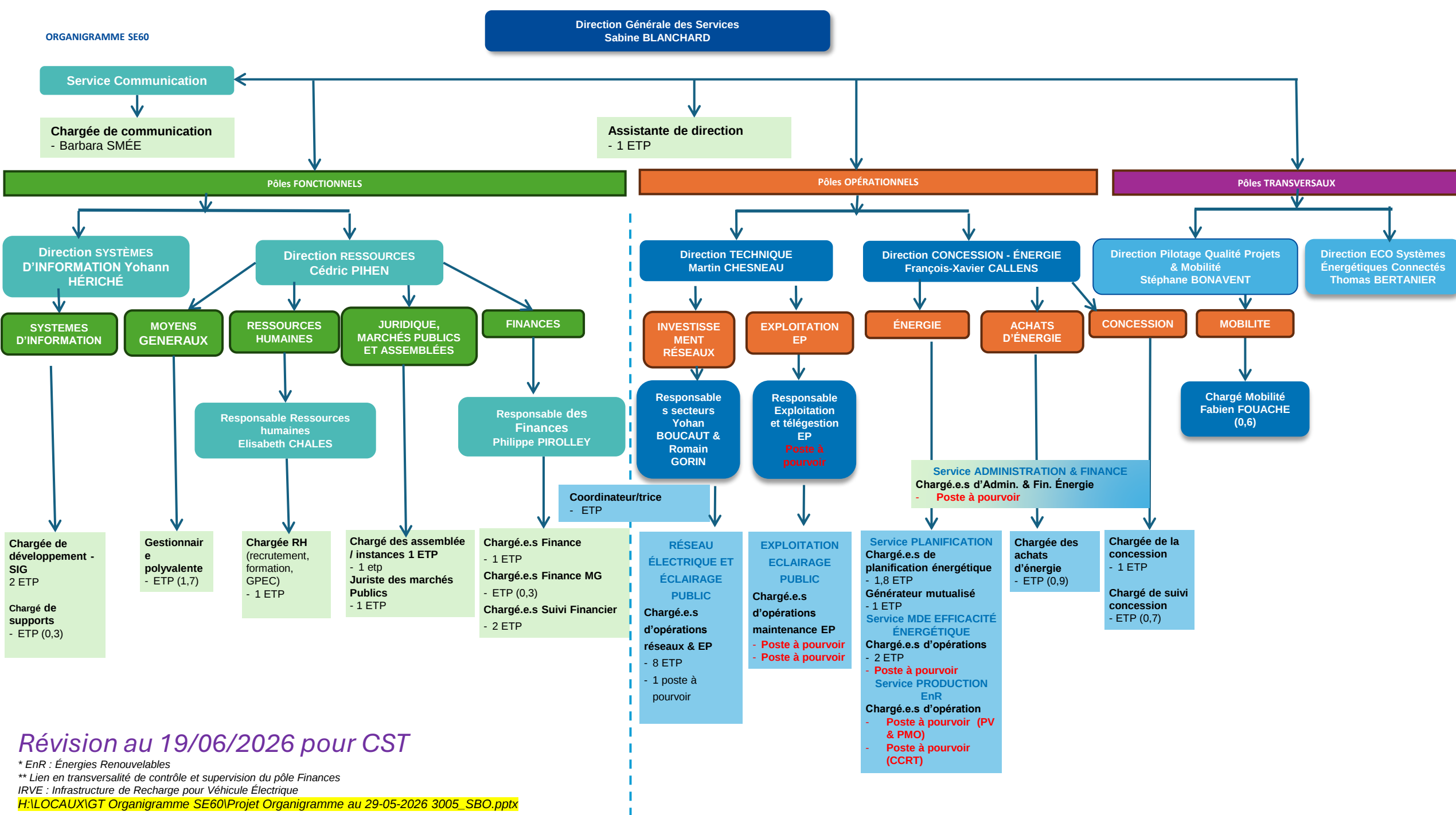
A blue ink handwritten signature, appearing to be 'J. B...', written over a horizontal line.

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Création de poste	Situation antérieure			Situation après délibération		
	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle	Cat.	Nombre de poste	Recrutement par voie contractuelle
Technicien principal de 2ème Classe	B	0	Oui sur le fondement de l'art. 332-8-2° du CGFP	B	1	Oui sur le fondement de l'art. 332-8-2° du CGFP



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

DROUIN François ; CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-06

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 10

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 10

Objet : Délibération cadre – Remboursement des frais engagés par les agents

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-10 relatif aux délégations du comité syndical au bureau ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Syndicat d'Énergie de l'Oise | Délibération N° B2026-07-02-06

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

✓ **Article 1er : DE PRECISER les bénéficiaires comme suit :**

Les personnels territoriaux qui reçoivent du SE 60 une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents contractuels ;
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

✓ **Article 2 : DE FIXER les motifs donnant lieu à remboursement de frais comme suit :**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
 - **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
 - **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils syndicaux, les Commissions créées par le Syndicat, les Comités Techniques, les Conseils, Commissions et organismes dont le Syndicat est membre ;
 - **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.
- ✓ **Article 3 : DE FIXER les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations comme suit :**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	France métropolitaine		
	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;

- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

✓ **Article 4 : DE FIXER les dispositions générales applicables aux indemnités de mission comme suit :**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

✓ Article 5 : DE FIXER la justification des dépenses engagées comme suit :

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : DE PRECISER les dispositions particulières applicables aux déplacements comme suit :

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, le Syndicat pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

✓ Article 7 : DE FIXER le remboursement des frais domicile-travail comme suit :

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 104,04€ par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur).

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 75% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

A large, stylized blue ink signature.

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

DROUIN François ; CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0



BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-07

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 20

Objet : Modification de la délibération cadre 2026 relative à l'attribution des véhicules

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Celui-ci précise qu'il est nécessaire de porter une modification de la délibération annuelle afin de prendre en compte l'arrivée de nouveaux agents au sein du Syndicat et de corriger une erreur concernant la nature du véhicule prévu pour la fonction de Directrice Générale des Services ;

Le Bureau syndical,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales, les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-10 relatif aux délégations du Comité syndical au Bureau ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-26 du Comité syndical en date du 19 mai 2026, visée le 27 mai 2026, déléguant au Bureau syndical la capacité d'élaborer « les conventions/accords/règlements relatifs à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers et au fonctionnement des équipements et des services » et de prendre « toute décision concernant la gestion du personnel » ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules adopté par délibération du Bureau Syndical en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle de l'organe délibérant ;

Considérant que le syndicat dispose d'un parc automobile de plusieurs véhicules dont certains sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile ;

Considérant qu'il convient de distinguer les **véhicules de service et les véhicules de fonction** :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service ;

Considérant que tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée ;

Considérant que les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes ;

Considérant que les élus locaux ne peuvent pas bénéficier d'un véhicule de fonction, le CGCT ayant institué un dispositif relativement complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse de participer à une réunion de leur collectivité ou pour la représenter, d'exercer des fonctions liées à un mandat spécial, ou pour participer à une formation liée à l'exercice de leur mandat (JO Sénat, 29.12.2022, question n° 01924, p. 6818) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 : D'AUTORISER** l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur ;
- ✓ **Article 2 : D'AFFECTER** des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux fonctions et / ou emplois suivants :

Fonctions / Emplois	Nombre d'élus / agents concernés
Président	1
Directeur Pôle Ressources	1
Directeur Pôle Technique	1
Directeur Pôle Système d'Informations	1
Directeur Pôle Concession Energie	1
Directeur Pilotage Qualité Projets et Mobilités	1
Directeur Pôle Ecosystèmes Energétiques Connectés	1
Responsable de secteur	2
Chargé d'opérations réseaux	5
Chargé d'opération réseaux et de projet IRVE	1
Chargé d'opérations énergie	2

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Président.

- ✓ **Article 3 : D'AFFECTER** des véhicules de fonction aux fonctions et emplois suivants :

Fonctions / Emplois	Nombre d'élus / agents concernés
Directrice Générale des Services	1

Cette affectation fera également l'objet d'un arrêté nominatif du Président.

- ✓ **Article 4 : D'AUTORISER** le Président à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

A blue ink signature, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260702-B2026_07_02_07A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

DROUIN François ; CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-08

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 20

Objet : Validation des participations à des sociétés de projet – SEM Energies Haut-de-France

Monsieur le Président rappelle que le SE60 adhère depuis 2022 à la Société d'Economie Mixte Energies Hauts-de-France. Fondée en 2015, le rôle de la SEM Energies HDF est de soutenir les projets d'énergies renouvelables au bénéfice du développement des territoires.

La SEM Energies Hauts de France a sollicité il y a plusieurs semaines ses actionnaires pour valider des participations au capital de sociétés de projets.

Le Comité Technique d'Engagement (CTE) de la SEM Energies Hauts-de-France, réuni le 30/04/26, puis le Conseil d'Administration réuni le 12/05/26, ont donné un avis favorable pour :

- l'investissement de la SEM Energies Hauts-de-France dans la future société de projet à constituer, à hauteur de 48 000 € à répartir entre fonds propres et quasi-fonds propres. En fonction des montants que les industriels consommateurs souhaiteront investir dans la société, ainsi que du souhait éventuel de rajouter deux petites centrales en ombrières au projet, la SEM souhaite se réserver la possibilité d'augmenter cet investissement jusqu'à 77 400 € ($\pm 10\%$) ;

Monsieur le Président rappelle que le CGCT prévoit que « *toute participation d'une Société d'Economie Mixte Locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord express des collectivités territoriales disposant d'un siège au Conseil d'Administration* ».

A ce titre, **Monsieur le Président sollicite** une décision favorable du Bureau Syndical afin de valider ces prises de participation.

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-10 relatif aux délégations du Comité syndical au Bureau ;

Vu la délibération n° 2022-18 bis du Comité Syndical du 31 mars 2022, visée en préfecture le 28 octobre 2022, portant adhésion du SE60 à la SEM Energies Hauts-de-France ;

Vu la délibération n° C2026-05-19-26 du Comité Syndical du 19 mai 2026, visée en préfecture le 27 mai 2026, portant délégation au Bureau syndical les attributions suivantes :

- l'approbation des nouvelles prises de participations du Syndicat au sein de sociétés d'économie mixte locales dont il est actionnaire ;
- l'approbation d'avances en compte courant d'associé consenties par le Syndicat aux sociétés d'économie mixte locales dont il est actionnaire ;
- l'approbation de la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de sociétés d'économie mixte locales dont le syndicat est actionnaire ;
- l'approbation des prises de participation au sein de sociétés de projet par les sociétés d'économie mixte locales dont le syndicat est administrateur ;

Vu les avis favorables des Comités Techniques d'Engagement de la SEM Energies Hauts-de-France, réunis le 30/04/2026, des Conseil d'Administrations, réunis le 12/05/2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'APPROUVER** l'investissement de la SEM Energies Hauts-de-France dans la future société de projet à constituer, à hauteur de 48 000 € à répartir entre fonds propres et quasi-fonds propres. En fonction des montants que les industriels consommateurs souhaiteront investir dans la société, ainsi que du souhait éventuel de rajouter deux petites centrales en ombrières au projet, la SEM souhaite se réserver la possibilité d'augmenter cet investissement jusqu'à 77 400 € ($\pm 10\%$).

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

A blue ink signature, appearing to be "M. L. L.", written in a cursive style.

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260702-B2026_07_02_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
SYNDICAT D'ÉNERGIE DE L'OISE

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 14h30, sous la présidence de Monsieur Eric GUERIN, les membres du Bureau syndical du Syndicat d'énergie de l'Oise se sont réunis dans les locaux du SE60, Avenue des Censives à TILLÉ, sur convocation qui leur a été adressée le 26 juin 2026.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ANTHEAUME Jean-Jacques ; ASSAMTI Mohamed ; BAGAYOKO Alou ; CARDON Daniel ; CHAPEROT Stéphane ; CORDIER Franck ; DELANNOY Marjorie ; DEMOUY Florence ; DOUET Jean-Paul ; DUBREUCQ Françoise ; FEIGUEUX Mikaël ; GILLES Thierry ; GUERIN Eric ; HEU Michel ; JAMBOIS Stéphane ; LAMBERT Serge ; LE MAREC Hervé ; LEVASSEUR Alain ; PITKEVICHT Erick ; SUPERBI Franck.

Avaient donné pouvoir : X.

Sont excusés :

DROUIN François ; CUVELIER Fabienne ; DESMELIERS Laurent ; GIBAUD Laurent ; MATURA Yannick ; MOULA Nicolas ; TABARY Christophe.

Sont absents : X.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0



SYNDICAT d'ÉNERGIE de l'OISE

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

Siège du SE 60, 9164 avenue des Censives- 60000 TILLE

DÉLIBÉRATION N° B2026-07-02-09

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 20

Objet : Attribution d'une subvention à l'association EnergETHIC pour l'organisation des Rencontres Régionales de l'Énergie Renouvelable Citoyenne 2026

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-10 relatif aux délégations du comité syndical au bureau ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) modifiés en dernier lieu par l'arrêté de la préfecture de l'Oise du 9 mars 2026 ;

Vu les compétences exercées par le SE60 en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables comme précisé par les articles 2, 3 et 4 des statuts susmentionnés ;

Vu la délibération n°C2026-05-19-26 adoptée lors du Comité syndical du 19 mai 2026, visée en préfecture le 27 mai 2026, portant délégation d'attributions du Comité syndical du Bureau syndical, lui permettant de « *prendre toutes décisions relatives au financement, par le syndicat et les collectivités, des actions menées par le SE60 dans le cadre de ses compétences obligatoires et optionnelles, dans la limite des inscriptions budgétaires, et notamment : [...]* 2° Attribuer les aides financières votées par le Comité syndical sous forme de crédits globaux, de lignes budgétaires ou de fonds de concours, en application des critères retenus par le Comité syndical » ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 mai 2026 n° C2026-05-19-23 approuvant l'adhésion du SE60 à l'association Énergie Partagée ;

Vu la demande de soutien formulée par l'association EnergETHIC dans le cadre de l'organisation des Rencontres Régionales de l'Énergie Renouvelable Citoyenne (RREC) 2026 ;

Considérant que l'association EnergETHIC a pour objet de soutenir l'émergence de projets d'énergies renouvelables citoyennes dans la région Hauts-de-France ;

Considérant que cette association s'inscrit dans le réseau national « Énergie Partagée », reconnu pour ses actions de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique ;

Considérant que les Rencontres Régionales de l'Énergie Renouvelable Citoyenne (RREC), organisées tous les deux ans, constituent un événement structurant pour la valorisation des initiatives locales et le partage d'expériences en matière de production d'énergie renouvelable citoyenne ;

Considérant que l'édition 2026 des RREC se tiendra à Beauvais les 5 et 6 octobre 2026, sur le site UniLaSalle, sur le territoire du SE60 ;

Considérant que cet événement propose des ateliers techniques et des retours d'expérience, notamment en matière d'autoconsommation collective, de production hydroélectrique et de structuration d'opérateurs citoyens de chaleur renouvelable ;

Considérant que l'association EnergETHIC a sollicité le SE60 pour un soutien financier et en communication à l'organisation de cet événement ;

Considérant que cette initiative contribue aux objectifs du SE60 en matière de développement des énergies renouvelables et de mobilisation des acteurs locaux, dans l'intérêt des collectivités membres ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'apporter un soutien financier à l'association ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1er : D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 1 500 euros à l'association EnergETHIC pour l'organisation des Rencontres Régionales de l'Énergie Renouvelable Citoyenne 2026 ;
- ✓ **Article 2 : DE PRÉCISER** que cette subvention est accordée au titre de l'année 2026 et contribue au financement de l'organisation de cet événement ;
- ✓ **Article 3 : D'INDIQUER** que les crédits correspondants seront imputés au budget du SE60, dans la section de fonctionnement ;
- ✓ **Article 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au versement de la subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à TILLÉ, le 02/07/2026,

Le Président

Éric GUÉRIN



Le Secrétaire de Séance

A blue ink handwritten signature, likely belonging to the Secretary of the Session.

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 060-200093094-20260702-B2026_07_02_09-DE